

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-7

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III-7 (ex-article 19) (élections municipales et européennes)

Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à [l'article I-8], pour tout citoyen de l'Union de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Les droits de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen s'exercent sans préjudice de [l'article III-227, paragraphe 2 (ex-190, par. 4)] et des mesures adoptées pour son application

Explication :

Dans une Union de 25 Etats membres, le maintien de l'unanimité équivaut à l'inaction ou tout au plus à des décisions peu satisfaisantes. Il convient donc de supprimer l'exigence de l'unanimité à l'article III-7. Comme cette disposition a déjà été mise en œuvre (directives 94/80 et 93/109), elle ne concerne que les éventuelles modifications des législations existantes ; il n'y a aucune raison de reporter le passage à la majorité qualifiée.